

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

RÈGLEMENT 644

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN
ABRI D'ENTREPOSAGE D'ABRASIFS ET AUTORISANT UN
EMPRUNT DE SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS
(750 000\$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Stéphanie Tremblay à la séance du 08 juillet 2014 du Conseil municipal de la ville de Saint-Colomban ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal :

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Stéphanie Tremblay appuyé par monsieur le conseiller François Boyer et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement portant le numéro 644 intitulé « *Règlement décrétant des travaux la construction d'un bri d'entrepasage d'abrasifs et autorisant un emprunt de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) pour la d'un abri d'entrepasage d'abrasifs.

L'estimation du coût total des travaux est basée sur le résultat de l'appel d'offres en date du 28 juillet 2014 pour la fourniture et l'installation d'un abri pour l'entrepasage d'abrasif et sur l'estimé des travaux pour l'aménagement du garage municipal, auquel ont été ajoutés, les autres frais, les imprévus et les taxes tel que décrit à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 08 juillet 2014
Adoption du règlement : 12 août 2014
Entrée en vigueur : 09 septembre 2014